

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

INFORMATION SUR LE SIEGE 27

M. RIVOAL

1) Réglementation applicable :

Code des juridictions financières

Article L243-8

Création Ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 - art. 28

« Le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adressé au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des Communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque Commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

2) Publications de la CRC NORMANDIE :

La Chambre Régionale des Comptes Normandie a examiné à compter de 2018 la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure (Siege).

Synthèse

Le syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) exerce depuis 1949 une mission d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité pour l'ensemble des Communes du Département de l'Eure et de gaz pour certaines d'entre elles. Depuis lors, il a diversifié ses activités, en particulier dans le champ optionnel de l'éclairage public, puis dans le financement de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, son statut officiel, obsolète, de syndicat à vocation unique, doit évoluer, illustrant plus largement l'« aggiornamento » institutionnel et administratif à conduire.

La chambre relève qu'en dépit de ses observations passées, le comité syndical est réuni de manière toujours insuffisante, se retrouvant par conséquent trop peu consulté, voire informé, par son bureau et par l'exécutif. La recherche d'efficacité dans le fonctionnement institutionnel sera un levier pour mettre un terme aux irrégularités (débat d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) et renforcer la place de cette instance qui apparaît en retrait, notamment dans les décisions d'investissement. L'administration devra également remédier aux lacunes dans la tenue de sa comptabilité, en revoyant le cadre de son budget annexe industriel et commercial.

Le SIEGE, qui bénéficie d'une aisance financière pour mener son programme d'investissement, va arriver au terme des possibilités de ponction sur son fonds de roulement au rythme actuel. L'autofinancement ne permettant plus désormais de couvrir la totalité des dépenses d'équipement, le maintien du volume actuel

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

impliquera des choix. La poursuite de la modernisation du réseau d'électricité, dont la performance comparée se situe à un niveau médian, avec quelques points de vigilance, demeurera centrale dans l'effort mené. Le financement des énergies renouvelables, par le budget annexe, mais surtout par des participations et des subventions, prend son essor. Soutenu et simplifié bientôt par la création d'une société d'économie mixte, il s'inscrit dans la réflexion Régionale issue de l'entente « Territoire Energie Normandie ». Le SIEGE devra ainsi concilier l'entretien du réseau et ses missions optionnelles, en définissant des priorités et une stratégie institutionnelle, notamment en matière d'investissement, qui fait aujourd'hui défaut.

La planification de ces investissements pourrait être fortement élargie, puisque seuls 9 % des travaux du SIEGE entrent dans une dimension de pluri annualité interne, tandis qu'une évaluation des coûts respectifs des travaux sur le réseau de télécommunication serait souhaitable. Une meilleure prévision des dépenses d'équipement impliquera de repenser la logique qui préside à leur détermination. Les conférences Départementales dites « Loi NOME » introduisent un pilotage consolidé et bisannuel des investissements sur le réseau d'électricité, qui pourrait appuyer cet approfondissement par le syndicat.

La nouvelle convention de concession avec le gestionnaire du réseau, Enedis, a permis une évolution favorable du pilotage et du contrôle, en inscrivant notamment les investissements du gestionnaire de réseau dans un schéma directeur et un plan pluriannuel, sous l'égide du comité de suivi de la concession. Le contrôle de la concession conduit avec l'assistance d'un cabinet d'audit, bien qu'effectif, voit sa portée limitée du fait de la qualité insuffisante des comptes rendus d'activité du concessionnaire.

Le nombre important d'opérations de travaux dans les Communes rurales, issues de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le syndicat et son concessionnaire, s'appuient sur une organisation solide, mais avec une formalisation qui pourrait être renforcée. A cet égard, le siège doit assumer son statut d'entité adjudicatrice, afin de défendre pleinement l'intérêt de l'organisme lors de la passation de ses imposants marchés. De plus, une meilleure maîtrise de la conduite des procédures de marchés (négociation, méthodes de notation) permettrait à la fois une sécurisation juridique et un choix financier optimal.

Principales recommandations

1. Clarifier les statuts du syndicat quant à sa nature juridique ;
2. Se doter d'un document stratégique d'ensemble, permettant une vision consolidée et hiérarchisée des perspectives d'investissement ;
3. Améliorer le pilotage des investissements, en élargissant le champ de la planification et de la pluri annualité ;
4. Renforcer le contrôle sur le concessionnaire (diffusion et qualité du contenu des documents à produire au concédant) ;
5. Évaluer précisément les contributions respectives des travaux sur les réseaux de télécommunications et leurs évolutions ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Obligations de faire

6. Réunir le comité syndical conformément aux textes et conforter son champ décisionnel (débat d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) ;
7. Fiabiliser la tenue des comptes, notamment en matière de comptabilité des engagements et des valeurs inactives ;
8. Appliquer rigoureusement le régime de l'adjudication et les procédures de la commande publique (négociations, méthode de notation).

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : Mme HANTZ

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé d'une Décision est donc présenté.

Numéro	Date	Objet	Incidence budgétaire
2024-10	17/06/2024	<p>Signature d'une <u>convention de prêt d'un vélo à assistance électrique entre la Commune de Gaillon et un Agent communal.</u></p> <p>Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>-Mise à disposition-Maintenance</p> <p>La Commune a trouvé des agents volontaires pour utiliser les Vélos à Assistance Electrique (VAE) prêtés par le Communauté d'Agglomération Seine Eure.</p> <p>Ces vélos pourront être utilisés pour effectuer les trajets personnels, domicile-travail et professionnels.</p> <p>Cette mise à disposition est strictement personnelle, l'agent ne pourra donc en aucun cas prêter ou louer le VAE.</p> <p>La location comporte :</p> <p>Un vélo à assistance électrique</p> <p>Equipé d 'un traceur GPS</p> <p>Un antivol fixe</p> <p>Un antivol mobile</p> <p>Un panier fixe</p> <p>Un casque</p> <p>Un gilet de sécurité</p> <p>La maintenance et l'entretien</p> <p>L'assurance et l'assistance 24/24, 7j/7</p> <p>- Période contractuelle</p> <p>La convention prend effet à compter du 11/06/2024 et jusqu'au 31/12/2024. Elle prendra fin par la seule arrivée à son terme, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni de part, ni d'autre.</p> <p>Elle peut faire l'objet d'une résiliation qu'avec l'accord des 2 parties.</p>	Gratuité

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Délibération n°2024-06-44

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Service des Affaires Générales – Modification des délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire

RAPPORT

Compte tenu de l'évolution constante de la réglementation, il convient d'adapter le contenu des Délégations du conseil municipal à Mme la Maire afin d'améliorer la gestion des services municipaux.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Modifiés par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022) permet à Mme la Maire de bénéficier des délégations du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

NB les n° d'alinéa suivent les alinéas de l'article précité.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

2° Non déléguée ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **lors du vote du budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **dans la limite de 200 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, **pour les recours de la juridiction administrative** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

19° Non délégué ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et **dans la limite de 50 000 €** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme **ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Non déléguée ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **dans tous les domaines de compétences de la Commune, en fonctionnement et en investissement et confirmé par délibération ;**

27° De procéder, pour les déclarations préalables, permis de construire et de démolir en deçà de 1 000 m² au dépôt des demandes d'autorisations d'Urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Non déléguée ;

29° Non déléguée ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Délibération n°2022-10-66 du 18 octobre 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la bonne gestion des affaires de la Commune que représente les dispositions citées ci-avant ;

Considérant que le conseil municipal peut toujours et à n'importe quel moment mettre fin à cette délégation de fonction ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 1 voix contre (M. PIEDEFER) et 2 abstentions (Mme GUILLEMET-LODÉ et M. VARIN),

Décide :

- De déléguer à Madame la Maire de la Commune de Gaillon, pendant la durée de son mandat ainsi qu'éventuellement aux Adjointes et Conseillers Municipales dans le cadre de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la suppléance, le pouvoir de, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

L'ensemble des dispositions citées ci-avant.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Délibération n°2024-06-45-

Rapporteur : Mme Marien

Objet : Direction des Moyens Généraux – Décision Modificative n°1

RAPPORT

Le budget primitif approuvé par délibération n°2024-04-22 du 09 avril 2024 pour l'année 2024 est comme tous les budgets, un acte de prévision.

A ce stade de l'exercice budgétaire, une nouvelle ventilation des crédits d'investissement et de fonctionnement se révèle nécessaire.

Les mouvements proposés en section de fonctionnement, aussi bien en dépenses qu'en recettes, ainsi que les mouvements proposés en section d'investissement en recettes et en dépenses sont joints en annexe.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 jointe en annexe.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n°2023-04-15 du 04 avril 2023 approuvant le Budget primitif pour l'année 2023,

Vu la Commission des finances qui s'est tenue le 24 juin 2024,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 1 voix contre (M. PIEDEFER) et 2 abstentions (Mme GUILLEMET-LODÉ et M. VARIN),

Décide,

- d'approuver la décision modificative n°1 jointe en annexe répartie comme suit :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

	BP 2024	Dépenses	Recettes	Taux de variation DM1
Section investissement	3 644 018,00 €	332 663,00 €	332 663,00 €	9,13%
Section fonctionnement	9 128 633,00 €	140 300,00 €	140 300,00 €	1,54%
TOTAUX	12 772 651,00 €	472 963,00 €	472 963,00 €	3,70%

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Fonctionnement							
Dépenses							
Chapitres	Libellés	Articles	Libellé compte	Montant BP 2024	Montant de variation proposé en DM1	Taux de variation DM1	Commentaires
*011	Charges à caractère général	615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments	1 500,00 €	60 300,00 €		NS travaux mise en sécurité immeuble BIGOT
*011	Charges à caractère général	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	137 100,00 €	-60 300,00 €	-43,98%	travaux mise en sécurité immeuble BIGOT
*011	Charges à caractère général	6161	prime assurance multirisque	63 200,00 €	16 000,00 €	25,32%	avenants d'augmentations SMACL
*011	Charges à caractère général	617	études et recherches	5 000,00 €	14 000,00 €	280,00%	études mise en sécurité immeuble BIGOT
*011	Charges à caractère général	62878	remboursements de frais à des Tiers	- €	1 800,00 €		remboursement frais d'organisation de concours NS CNFPT suite à nomination
*011	Charges à caractère général	611	contrats de prestations de services	223 500,00 €	20 000,00 €	8,95%	nouvelles conventions signées New Energy taux participation
	TOTAL CHAPITRE 011				51 800,00 €		
*012	Charges de personnel et frais assimilés	6455	cotisations pour assurance du personnel	92 000,00 €	35 000,00 €	38,04%	MAJ assiette de cotisation
*012	Charges de personnel et frais assimilés	6216	Personnel affecté par GFP de rattachement	3 500,00 €	8 500,00 €	242,86%	Chargés de PVD Agglo
	TOTAL CHAPITRE 012				43 500,00 €		
*023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement		43 000,00 €		équilibre
	TOTAL CHAPITRE 023				43 000,00 €		
*65	Autres charges de gestion courante	65132	prix	- €	2 000,00 €		NS Cadeaux élèves fin d'année budget écoles
	TOTAL CHAPITRE 65				2 000,00 €		
	TOTAL DEPENSES				140 300,00 €		
Recettes							
				Montant BP 2024	Montant de variation proposé en DM1	Taux de variation DM1	Commentaires
*70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	70848	mise à disposition de de personnel facturé aux autres organismes	50 000,00 €	-21 000,00 €	-42,00%	Mise à dispo Régie 2 Airelles
*74	Dotations et participations	74111	dotation forfaitaire des communes	325 000,00 €	-10 700,00 €	-3,29%	NOTIF officielles
*74	Dotations et participations	741121	Dotation de solidarité rurale	314 000,00 €	40 000,00 €	12,74%	NOTIF officielles
*74	Dotations et participations	741123	Dotation de solidarité urbaine	195 000,00 €	12 000,00 €	6,15%	NOTIF officielles
*75	Autres produits de gestion courante	75888	autres produits divers de gestion courante	99,11 €	100 000,00 €		NS New Energy + CRAM + SMACL remboursements
*77	Produits des cessions d'immobilisations	775	produits de cessions d'immobilisation	- €	20 000,00 €		NS sortie de biens Master Benne
	TOTAL RECETTES				140 300,00 €		

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Investissement							
Dépenses							
Opération	Libellés	Articles	Libellé compte	Montant BP 2024	Montant de variation proposé en DM1	Taux de variation DM1	Commentaires
1106	Réhabilitation des propriétés communales	21318	constructions autres bâtiment publics	217 249,16 €	-2 500,00 €	-1,15%	équilibre
1106	Réhabilitation des propriétés communales	2188	autres immobilisations corporelles	42 035,41 €	-5 000,00 €	-11,89%	équilibre
1106	Réhabilitation des propriétés communales	2116	cimetière	10 500,00 €	500,00 €	4,76%	équilibre
1106	Réhabilitation des propriétés communales	21351	installations générales des constructions	45 765,00 €	13 105,00 €	28,64%	Chauffage nouveaux radiateurs
1097	Travaux Ecoles	21536	réseau d'alerte	40 000,00 €	10 000,00 €	25,00%	Alarmes PPMS
1097	Travaux Ecoles	21351	installations générales des constructions	211 500,00 €	-23 724,00 €	-11,22%	basculement compte films occultants
1097	Travaux Ecoles	2031	frais d'études	10 000,00 €	25 097,00 €	250,97%	études diverses
1097	Travaux Ecoles	21312	constructions de bâtiments scolaires	591 068,36 €	-10 000,00 €	-1,69%	basculement compte équipement cours d'écoles
1113	Equiptement écoles et restauration	2188	autres immobilisations corporelles	3 045,75 €	2 515,00 €	82,57%	renouvellement matériel et équipement
1113	Equiptement écoles et restauration	2158	autres installations matériels et outillages	42 321,00 €	10 000,00 €	23,63%	Equiptement cours d'écoles
1105	Equiptement et véhicules techniques	21828	autres matériel de transport	36 050,00 €	-5 000,00 €	-13,87%	basculement compte d'imputation broyeur
1105	Equiptement et véhicules techniques	2157	matériel et outillage technique	-	6 000,00 €		NS Achat Broyeur
1110	Equiptement et véhicules techniques	2188	autres immobilisations corporelles	7 211,00 €	916,00 €	12,70%	Range trotinettes
1110	Equiptement et véhicules techniques	2152	installation de voirie	99 129,97 €	22 000,00 €	22,19%	borne marché + aire de camping-car
1119	PVD	2031	frais d'études	35 000,00 €	-15 000,00 €	-42,86%	équilibre
1122	Equiptements sportifs	21318	Constructions autres bâtiments publics	10 000,00 €	203 754,00 €		NS FOOT 5 + Main courante stade
1122	Equiptements sportifs	21351	installations générales des constructions	237 684,80 €	100 000,00 €	42,07%	Parc de la Verte bonne
	TOTAL DEPENSES				332 663,00 €		
Recettes							
Opération	Libellés	Articles	Libellé compte	Montant projet	Montant de variation proposé en DM1	Taux de subvention	Commentaires
13	Subventions d'investissement	1323	Département	390 000,00 €	97 500,00 €	25,00%	subvention Toitures Ecoles FT/LM
13	Subventions d'investissement	1338	Autres : Fédération Française de Football	63 000,00 €	10 500,00 €	16,67%	Subvention Main courante Stade
13	Subventions d'investissement	1338	Autres : Agence National du Sport	140 754,00 €	40 000,00 €	28,42%	Subvention FOOT 5
13	Subventions d'investissement	1323	Département	140 754,00 €	23 459,00 €	16,67%	Subvention FOOT 5
13	Subventions d'investissement	1338	Autres : Fédération Française de Football	140 754,00 €	30 000,00 €	21,31%	Subvention Foot 5
13	Subventions d'investissement	1323	Département	300 000,00 €	75 000,00 €	25,00%	subvention Isolation Ecole orienne
13	Subventions d'investissement	1323	Département	27 612,00 €	9 204,00 €	33,33%	subvention Automates Média
13	Subventions d'investissement	1323	Département	20 000,00 €	4 000,00 €	20,00%	subvention Urbanisme Tactique
021	Virement de la section de fonctionnement				43 000,00 €		
	TOTAL RECETTES				332 663,00 €		

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Délibération reportée :

Délibération n°2024-06-46

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Direction des Services à la Population – Tarification des locations de salles 2025

Délibération reportée :

Délibération n°2024-06-47

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Direction des Moyens Généraux – Demande de subventions au titre du fonds de concours de droit commun pour la main courante du terrain d'honneur du stade Jean Rives

Délibération n°2024-06-48

Rapporteur : Mme DELUCA

Objet : Direction des Moyens Généraux – Financement de l'opération d'urbanisme transitoire d'aménagement du centre bourg (Rue du Général de Gaulle, place de l'Abreuvoir, place de l'Eglise)

RAPPORT

Par Délibération du 26 mars 2024, la Commune de Gaillon a autorisé Madame la Maire à inscrire les sommes correspondantes à l'opération d'urbanisme transitoire d'aménagement du centre bourg de la Commune de Gaillon, de solliciter l'ensemble des aides financières dont ce projet peut prétendre et à lancer la consultation correspondante.

Pour mémoire l'opération d'urbanisme transitoire d'aménagement du centre bourg (Rue du Général de Gaulle, place de l'Abreuvoir, place de l'Eglise) consiste à étudier et à tester différents scénarii de réaménagement des lieux concernés afin d'améliorer l'attractivité du territoire. Ces études sont menées en collaboration avec l'Agglomération Seine Eure dans le cadre du contrat Petites Villes de Demain.

À la suite de la Délibération du 26 mars dernier, la Commune a sollicité la préfecture Régionale de Normandie dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ainsi que la banque des

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

territoires dans le cadre du Crédit d'ingénierie, afin de financer le projet. Néanmoins, pour le moment nous n'avons reçu qu'une autorisation de démarrage anticipé par le Département et un refus de la préfecture de Région Normandie.

Le programme de financement « LEADER » de l'Union Européenne finance les projets dont l'objectif est de développer et de structurer une offre touristique rurale, diversifiée, innovante et décarbonée. L'opération d'urbanisme transitoire ayant pour objectif d'améliorer l'attractivité du centre bourg, il serait possible de demander une aide financière auprès de ce programme de financement.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan de financement suivant :

Financement	Montant €HT	Taux
Département de l'Eure Crédit d'ingénierie – Banque des territoires	3 333.33 €	20 %
Programme de financement Européen « LEADER »	9 999.99 €	60 %
Sous total subventions	13 333.32 €	80 %
Fonds propres	3 333.34 €	20 %
Total	16 666.66 €	100 %

La demande de subvention par le programme de financement européen « LEADER » peut être déléguée à l'Agglomération Seine Eure auprès de la Mission Stratégie territoriale et d'évaluation des politiques publiques.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le crédit d'ingénierie de la Banque des Territoires

Vu le programme de financement « LEADER » de l'Union Européenne ;

Vu la Délibération n°2022-10-66 en date du 18/10/2022,

Vu la Délibération n°2024-03-13 en date du 26/03/2024,

Considérant que le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire a refusé de financer l'opération d'Urbanisme transitoire.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Considérant que la demande de subvention concernant l'opération d'urbanisme transitoire est en cours d'analyse auprès des services Départementaux en lien avec la banque des territoires.

Considérant que le programme de financement « LEADER » peut co-financer cette opération d'urbanisme tactique.

Considérant que la demande de subvention par le programme de financement « LEADER » peut être déléguée à l'Agglomération Seine Eure auprès de la Mission Stratégie territoriale et d'évaluation des politiques publiques.

Considérant que la candidature de la Commune s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale en parallèle du dispositif « petites villes de demain » ;

Considérant le plan de financement ci-après :

Financement	Montant €HT	Taux
Département de l'Eure Crédit d'ingénierie – Banque des territoires	3 333.33 €	20 %
Programme de financement Européen « LEADER »	9 999.99 €	60 %
Sous total subventions	13 333.32 €	80 %
Fonds propres	3 333.34 €	20 %
Total	16 666.66 €	100 %

Ce plan de financement peut être décomposé comme suit :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Postes	DEPENSES				RECETTES		
	Montant	HT/TTC	Montant éligible Région	Montant éligible Département	Co-financeurs	Montant	%
Ingénierie, animation du projet et consultation des publics	16 666.66 €	HT			Europe Programme « LEADER »	9 999.99 €	60%
Honoraires maîtrise d'œuvre	0 €				Etat (préciser les fonds alloués)	€	0%
Travaux	0 €				Département	0 €	0%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €						
Mobilier, petit équipement	0 €				Fonds de concours	0 €	0%
Autres dépenses Animations via les services et soutien aux associations	0 €				Banque des territoires via DPT (sur ingénierie)	3 333.33 €	20%
	0 €						0%
	0 €				CAF, consultations ciblées / animation		0%
					Autofinancement	3 333.33 €	20%

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

					Recettes nettes (dont amortissement)	0 €	0%
TOTAL :	16 666.66 €				TOTAL :	16 666.66 €	

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 2 voix contre (Mme GUILLEMET-LODÉ et M. VARIN et 1 abstention (M. PIEDEFER),

Décide,

- D'inscrire les sommes correspondantes au budget 2024,
- De valider le plan prévisionnel de financement indiqué ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Maire à solliciter l'ensemble des aides financières dont ce projet pourrait prétendre ; et à signer tous documents relatifs à ce dossier dont notamment l'accord de délégation pour le dépôt d'une demande au titre du programme de financement européen « LEADER »,
- D'autoriser Madame la Maire à lancer la consultation correspondante.

Délibération n°2024-06-49

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction Culture et Communication - Instauration d'un Règlement Intérieur de l'école d'arts plastiques

RAPPORT

Le Règlement Intérieur de l'école d'arts plastiques a pour objet de codifier les rapports entre la structure et les usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service ainsi que les droits et devoirs des usagers.

Il est proposé d'approuver le Règlement Intérieur de l'école d'arts plastiques.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-27-1,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver le Règlement Intérieur de l'école d'arts plastiques joint en annexe.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

ANNEXE



L'ATELIER

Ecole Municipale d'Arts Plastiques

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques définit les droits et les devoirs de l'ensemble des usagers. Le personnel de la structure est chargé de faire appliquer le règlement dont un exemplaire est en permanence affiché au sein des locaux, à disposition du public.

Article 1 : Présentation

L'Ecole Municipale d'Arts Plastiques est un service municipal administré par la Commune de GAILLON et est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la Commune. Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, aux enfants, adolescents et adultes inscrits, une pratique et une ouverture culturelle dans les disciplines artistiques proposées : dessin, peinture, volume. C'est un lieu d'échange, de partage et d'apprentissage culturel ouvert à tous. Les cours sont dispensés par deux artistes diplômés (Beaux-Arts, Faculté d'Arts Plastiques).

Article 2 : Fonctionnement et responsabilité

L'Ecole Municipale d'Arts Plastiques est dirigée par un responsable de structure. Il est référent pour tout problème relatif au fonctionnement des cours, leur contenu, le matériel et l'occupation des locaux. Pendant toute la durée d'une séance pour les particuliers, le cours est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui doit veiller au respect des horaires et du règlement intérieur. Pour l'accueil des classes des écoles élémentaires et maternelles de la Ville, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants accompagnants.

Durant les cours, les élèves doivent adopter un comportement correct. Le responsable de la structure se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne dont le comportement perturberait le bon déroulement des cours.

Article 3 : Public

L'Ecole Municipale d'Arts Plastiques est ouverte aux enfants à partir de 6 ans, aux adultes et aux seniors à partir de 50 ans – résidant ou non sur la Commune.

Article 4 : Calendrier

L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale. L'Ecole Municipale d'Arts Plastiques suit le calendrier des vacances scolaires de la zone B. Les cours sont dispensés durant les semaines scolaires et ce, jusqu'à la fin du mois de mai. Une exposition des travaux réalisés par les élèves est mise en place la première quinzaine du mois de juin.

Article 5 : Modalités d'inscriptions

Les inscriptions sont réalisées au début du mois de septembre auprès du responsable de l'établissement aux dates précisées sur une communication effectuée durant le mois de juin précédent.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Article 6 : Tarifs et mode de règlement

Le Conseil Municipal fixe chaque année par délibération les montants des droits d'inscriptions pour les élèves enfants, adultes et seniors, pour les résidents de la Commune et pour les hors Commune.

Les cotisations sont acquittées au moment de l'inscription au mois de septembre en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire ou par virement.

Article 7 : Absence

En cas d'absence de l'enseignant le cours sera, dans la mesure du possible, reporté ultérieurement. En cas d'absence prolongée d'un élève - plus d'un trimestre- pour raison médicale et sur justificatif, un remboursement de la cotisation proratisé pourra être effectué.

Article 8 : Accompagnement des mineurs

Les enfants non autorisés à rentrer seuls chez eux à la fin des cours, doivent obligatoirement être repris par leurs parents dans la salle de cours et ne pourront en aucun cas quitter les lieux non accompagnés d'un adulte autorisé mentionné sur la fiche d'inscription. Les adultes accompagnateurs doivent respecter les horaires de début et de fin de séance.

Article 9 : Matériel

L'École Municipale d'Arts Plastiques fournit aux élèves enfant et seniors le matériel de base nécessaire aux différents cours et ateliers sous réserve que les élèves soient respectueux des fournitures qui leur sont proposées. Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et ne doivent pas se servir seuls dans les réserves. Le matériel mis à disposition ne doit pas être emmené et utilisé en dehors des cours. Pour suivre les cours, les élèves adultes doivent venir équipés de leur propre matériel.

Article 10 : Règles de sécurité

Les élèves sont priés de respecter les règles de sécurité concernant l'utilisation du matériel et de certains produits pouvant être toxiques. Ils ne peuvent utiliser seuls certains produits toxiques et les machines, la présence d'un professeur est obligatoire.

Article 11 : Propreté

A la fin de chaque séance, l'élève doit laisser sa place propre et rangée. Sans se substituer au personnel chargé du nettoyage, les élèves doivent leur faciliter le travail : utilisation des poubelles pour les déchets, respect de la propreté des toilettes etc...

Article 12 : Droit à l'image

Lors de l'inscription, une fiche concernant le droit à l'image des élèves et à la communication sera remise aux élèves. Elle devra être complétée et signée pour chaque élève.

Article 13 : Assurances - Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol dans ses locaux et rappelle aux élèves de ne laisser aucun objet de valeur (ni argent, ni bijou, ni téléphone...) dans les vestiaires ou dans les

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

salles de cours. En dehors des temps de cours, les élèves sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Il est vivement conseillé de souscrire une assurance individuelle pour l'élève. La Ville reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages et les risques liés à l'occupation de ses locaux en sa qualité de propriétaire et dont elle assure l'entretien.

Article 14 : Respect et application du règlement

Le responsable du service et les enseignants sont chargés de son application. Lors de l'inscription, les élèves et parents d'élèves sont réputés avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter les termes sans exception.



Ecole municipale d'arts plastiques - 13, rue Verte - 27600
Gaillon tel : 09 62 51 25 04 - email : cperier@ville-gaillon.fr

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Délibération n°2024-06-50

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction Culture et Communication - Renouvellement de la Convention d'objectifs niveau 1 entre le Département de l'Eure et la Ville de Gaillon pour le développement de la lecture publique

RAPPORT

Pour mémoire, le Département de l'Eure contribue, à travers les missions confiées à la Médiathèque Départementale de l'Eure, à la promotion et au développement de la lecture publique sur son territoire. Il mène une veille active dans le domaine des évolutions des bibliothèques et de ses publics afin d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire Départemental.

Dans ce cadre, il est partenaire des Communes ou groupements de Communes qui développent un service de lecture publique sur leur territoire.

La Médiathèque Départementale de l'Eure propose des formations au personnel des Médiathèques, le prêt de livres, CD et matériel ainsi que des animations. Elle peut accompagner les Médiathèques pour le financement de projets d'investissement (informatique, matériel, aménagement de locaux).

La présente convention a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Eure et la Commune de Gaillon pour le développement du service de la lecture publique.

La convention d'objectifs de niveau 1 vise à améliorer certains services de la Médiathèque Jules Verne afin d'obtenir un niveau d'établissement de qualité répondant aux critères présentés dans la convention.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L310-1 du Code du Patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les Communes et les groupements de Communes,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021-02-09 en date du 16/02/2021,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe (voir fichier PDF) ;
- d'autoriser Mme La Maire à signer la convention à intervenir ;
- de préciser que la convention sera valable à compter du jour de sa signature et pour 3 ans.

Délibération n°2024-06-51

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Direction Affaires Scolaires - Modification du Règlement Intérieur de la restauration scolaire

RAPPORT

Pour mémoire, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un Règlement Intérieur de la restauration scolaire, par Délibération n°2022-06-56 du 28/06/2022.

Suite à l'installation du portail famille, il est proposé quelques ajustements (en jaune) de ce Règlement Intérieur, au niveau des termes de l'article 7 :

« Article 7 : La remise d'ordre sur demande de la famille :

La remise d'ordre sur demande de la famille est accordée sous conditions : **en cas de maladie, rendez-vous médical ou évènements familiaux particuliers** et **nécessite une demande écrite du représentant légal, par mail ou par dépôt en mairie**

Cette remise d'ordre sur demande de la famille sera régularisée à la facturation suivante.

En cas de besoin exceptionnel d'annulation de repas, il faut prévenir le service au plus tard à 9 h le jour même. »

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Délibération n°2022-06-56 du 28/06/2022 instaurant le Règlement Intérieur de la restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de préciser le Règlement Intérieur de la restauration scolaire afin de le rendre plus clair pour les administrés,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 voix contre (M. PIEDEFER),

Décide,

-d'approuver les articles du Règlement Intérieur de la restauration scolaire joint en annexe.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

ANNEXE



RÈGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Les restaurants scolaires de Gaillon fonctionnent uniquement durant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 1 : Inscription :

L'inscription à la restauration scolaire **est obligatoire** et se fait chaque fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante, par les responsables légaux de l'enfant à l'adresse suivante : cantine@ville-gaillon.fr ou en mairie directement.

Article 2 : réservation sur le portail famille :

La réservation sur le portail famille **est obligatoire.**

Pour la restauration scolaire, vous avez la possibilité de choisir les jours de fréquentation de votre enfant :

- Soit à l'année,
- Soit par période (entre chaque vacances scolaires),
- Soit au minimum 5 jours avant.

Pour le périscolaire, vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant la veille pour le lendemain, soit le matin, soit le soir, soit les deux.

Article 3 : Exceptions :

Vous pouvez avoir besoin occasionnellement d'inscrire votre enfant pour un repas si vous ne pouvez pas le prendre en charge le midi, au tarif de 4.50 € par repas.

La mairie s'adapte à la contrainte de certaines catégories professionnelles avec des plannings variables sur le mois ou la semaine.

Procédure exceptionnelle :

Avertir la Mairie la veille pour le lendemain

- par courriel à cantine@ville-gaillon.fr
- par téléphone au 02 32 77 50 20

Article 4 : Les tarifs :

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération et révisables par le conseil municipal chaque année.

Ils dépendent de votre Quotient Familial et de vos revenus d'où **l'importance de bien mettre à jour les documents (impôts + CAF) sur le Portail Famille.**

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

En l'absence des documents, le tarif maximum de 4,50 € sera appliqué.

Un tarif de 9 € sera appliqué en cas de non-réservation du repas par le responsable légal.

Article 5 : Paiement :

Les parents reçoivent une facture mensuelle à terme échue, correspondant au nombre de repas.

Article 6 : Remise d'ordre de droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit lors de :

Fermeture exceptionnelle et momentanée du restaurant scolaire, départ définitif d'un élève, exclusion définitive ou temporaire, grève, absence du professeur, sortie scolaire.

Cette remise d'ordre de droit sera régularisée à la facturation suivante.

Article 7 : La remise d'ordre sur demande de la famille :

La remise d'ordre sur demande de la famille est accordée sous conditions : **en cas de maladie, rendez-vous médical ou évènements familiaux particuliers** et **nécessite une demande écrite du représentant légal, par mail ou par dépôt en mairie**

Cette remise d'ordre sur demande de la famille sera régularisée à la facturation suivante.

En cas de besoin exceptionnel d'annulation de repas, il faut prévenir le service au plus tard à 9 h le jour même.

Article 8 : Médicaments, allergies et régimes particuliers :

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel communal.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 9 : Horaires :

	Maternelle	Elémentaire
<i>Périscolaire matin</i>	7h30 – 8h15	7h30 – 8h25
<i>Périscolaire soir</i>	16h10 – 19h	16h20 – 19h
	Maternelle	Elémentaire
<i>Déjeuner</i>	11h55 – 13h40	12h05 – 13h50

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Article 10 : Comportement :

Les enfants s'engagent à respecter les locaux, les équipements, leurs camarades et le personnel.

En cas de difficulté, les familles seront informées par courrier et/ou convoquées en rendez-vous à la mairie afin d'évaluer des sanctions qui seraient à prendre en cas de débordement.

L'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne étrangère au service, sauf accord express de Madame la Maire ou des adjoints

La Maire, Odile HANTZ

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Délibération n°2024-06-52

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Service des Affaires Générales - Projet du Château de Gaillon – Avis du Conseil Municipal de Gaillon sur le projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé

RAPPORT

Il est rappelé le projet de développement du château de Gaillon. L'objectif est de faire du Château de Gaillon un pôle touristique, culturel et économique structurant. Les aménagements envisagés permettront de conjuguer le développement de nouvelles activités comme l'hébergement touristique, des lieux d'exposition ou la création d'un auditorium, mais également de créer des espaces agricoles et de réaménager les jardins.

Pour mener ce projet, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCOT), afin de mettre en cohérence le zonage avec le développement des activités prévues.

Toutefois, une importante partie du projet du château de Gaillon se situe en zones naturelles et agricoles du PLUi valant SCOT. De ce fait, elle n'est pas soumise au droit de préemption urbain de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, ce qui ne permet pas d'avoir une information sur les mutations foncières réalisées et de saisir d'éventuelles opportunités.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération Seine-Eure souhaite, en vertu des articles L.210-1 et suivants, L.212-1 à 5 et R.212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, créer une zone d'aménagement différé sur le périmètre joint à la présente délibération.

La zone d'aménagement différé est un outil conçu pour préparer les opérations d'aménagement sur le long terme. Il a pour effet d'instaurer pendant une durée de 6 ans renouvelable, un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de la zone, y compris les zones naturelles et agricoles, afin d'acquérir les immeubles et réaliser des actions ou des opérations d'aménagement. Il permet d'une part de contrôler les évolutions foncières en évitant les risques de spéculations liées aux futurs aménagements du site et, d'autre part, de saisir des opportunités et constituer des réserves foncières indispensables à la réussite des projets.

Ce droit de préemption, instauré au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, viendra se substituer au droit de préemption urbain actuellement en

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

vigueur sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUi valant SCoT, et couvrira également les zones naturelles et agricoles. Il ouvrira la possibilité pour les propriétaires concernés de proposer à la Communauté d'agglomération l'acquisition de leur bien. Les modalités d'application de ce droit de préemption sont identiques à celles du droit de préemption urbain.

DECISION

VU la Loi ALUR pour l'accès au logement et à un Urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

VU le projet de périmètre de la zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.212-1 du Code de l'Urbanisme, les zones d'aménagement différé peuvent être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.211-2, après avis des Communes incluses dans le périmètre de la zone ;

CONSIDERANT l'objectif de développement du projet touristique et culturel du château de Gaillon ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure d'instituer une zone d'aménagement différé sur le périmètre joint à la présente délibération, afin de contrôler les évolutions foncières et d'instaurer un droit de préemption qui permettra l'éventuelle préemption de biens situés dans ce périmètre pour la mise en œuvre dudit projet et ainsi constituer des réserves foncières ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-d'émettre un avis favorable à la création, par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre du projet du château de Gaillon, tel qu'annexé (voir le fichier PDF) ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

-de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Délibération n°2024-06-53

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Service des Affaires Générales - Approbation du contrat de fortage avec la société Lafarge Granulats

RAPPORT

Pour rappel, les membres du Conseil Municipal se sont réunis le 13/05/2024, pour la présentation du projet d'extension des carrières Lafarge et un avis favorable a été émis à cette occasion.

Pour information, le contrat de fortage peut être défini comme celui conférant le droit d'exploitation d'une carrière, cédé par le propriétaire du fonds et du tréfonds à un carrier contre une redevance. Le fortage lui-même est aussi la redevance qui est versée en contrepartie de ce droit d'exploitation.

Le contrat de fortage a donc pour effet de permettre de mettre à disposition d'un tiers le droit détenu par le propriétaire du fonds d'exploiter son terrain (son fonds), dans la partie qui est sa propriété en application de l'article 552 du Code civil : le sous-sol, le tréfonds.

Cet article 552 du Code civil dispose que :

«La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des Lois et règlements relatifs aux mines, et des Lois et règlements de police ».

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Civil, notamment son article 552,

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Municipal en date du 13/05/2024,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 2 voix contre (Mme GUILLEMET-LODÉ et M. VARIN) et 1 abstention (M. LEMEL),

Décide :

-d'approuver les termes du contrat de fortage joint en annexe,

-de dire que le présent contrat de fortage est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance globale et forfaitaire de 30 000 (trente mille) euros H.T. correspondant à la valeur des matériaux en place à l'aplomb du Terrain (environ 40 000 m³ estimés),

-de préciser que le règlement de cette redevance de fortage sera effectué selon un versement unique de 30 000 (trente mille) euros H.T. qui interviendra dans les six (6) mois qui suivront la levée de toutes les conditions suspensives,

-d'inscrire cette recette au budget 2024.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

ANNEXE

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GAILLON, département de l'Eure, représentée par Madame HANTZ, agissant en tant que Maire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Ci-après dénommé(es) « le Propriétaire »
d'une part,

ET :

La Société Lafarge Granulats, SAS, au capital de 19 263 968 euros, dont le siège social est 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 562 110 882. Représentée par Monsieur VAURS Cyril, agissant en qualité de Directeur Général des Agences Seine-Amont et Seine Aval dûment habilité aux fins des présentes. Co-représentée par Monsieur SEHIL Ahmed, Directeur Administratif et Financier, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Exploitant »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 – OBJET

Le Propriétaire concède irrévocablement par les présentes à l'Exploitant, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenus en toute profondeur dans le sol des terrains lui appartenant situés Commune de Gaillon et désignés ci-après :

Commune	Lieu-dit	Nature	Section	Numéro	Superficie
Gaillon	Les Carreaux	Terres agricoles	AR	33	1ha 44a 75ca
	Les Longues Raies	Terres agricoles		24	18a 91ca
	Le Val Corbon	Haies		131	10a 91 ca
	La cour du Pré	Friches	AW	82	5ha53a01ca
				83	1ha23a65ca
	Les Joncs Marins	Prairie		115	15a 95ca

d'une superficie totale de 86 718 m² selon le plan cadastral annexé aux présentes (**Annexe 1**), dénommé ci-après « le Terrain », sous réserve de la levée de la condition suspensive prévue à l'article « CONDITION SUSPENSIVE », ci-après.

Article 2 – CHARGES ET CONDITIONS

En cas de réalisation de la condition prévue à l'article « CONDITION SUSPENSIVE » ci-après, la concession exclusive du droit d'extraire à l'Exploitant est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes qui sont de rigueur :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

A/ Pour l'Exploitant :

1/ prendre le Terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie par le Propriétaire de la nature des matériaux et de l'importance du gisement ;

2/ se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police concernant l'exploitation des carrières et se conformer à l'Arrêté Préfectoral (ci-désigné après l'« AP ») autorisant à exploiter le Terrain ;

3/ faire son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du voisinage ou de tiers ayant un lien direct avec l'exploitation de la carrière ;

4/ entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès qu'il utilise pour accéder au lieu d'exploitation, à l'exclusion de tout autre ;

5/ acquitter toutes taxes et contributions relatives à l'exploitation ;

6/ demander, si bon lui semble, d'étendre l'application du contrat à tout terrain acquis ou pris en forage par le Propriétaire postérieurement à la signature des présentes, dans le cas où ledit terrain serait situé dans le périmètre actuel ou futur d'exploitations projetées par l'Exploitant sur la Commune de Gaillon.

B/ Pour le Propriétaire :

1/ mettre à la disposition de l'Exploitant le Terrain libre de toute occupation et de tout droit des tiers (notamment hypothèque, bail rural, droit de chasse, droit d'acquisition préférentiel...), garantir à l'Exploitant qu'il pourra accéder au Terrain et qu'il aura à cet effet toutes les servitudes et autorisations nécessaires (les voies d'accès et les servitudes sont mises en évidence sur le plan annexé visé à l'article 1 ci-dessus) et autoriser l'Exploitant à établir à ses frais sur le Terrain le passage des lignes électriques et téléphoniques et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation des installations réalisées sur le Terrain ;

2/ autoriser, dès la signature des présentes, l'Exploitant à réaliser toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière, au renouvellement et/ou à l'extension de l'AP autorisant l'exploitation de la carrière, à effectuer sur le Terrain tous les sondages et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés ;

3/ autoriser l'Exploitant à édifier, construire et recevoir sur le Terrain, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions et installations, fixes ou mobiles, nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter ; l'Exploitant en restera propriétaire en fin d'exploitation ;

4/ donner tous pouvoirs à l'Exploitant, à l'effet de déposer en son nom toute demande d'autorisation administrative nécessaire à l'obtention de l'AP d'exploitation (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ci-après désigné « ICPE »), défrichements, déclarations préalables de coupes, dérogations vis-à-vis des espèces protégées et habitats d'espèces protégées, ...) ;

5/ autoriser l'Exploitant à mettre en œuvre sur le Terrain les éventuelles mesures environnementales compensatoires prescrites par les autorisations administratives (ICPE, défrichement, dérogation vis à vis des espèces protégées et habitats d'espèces protégées, ...), le cas échéant, en fonction des prescriptions figurant dans les autorisations d'exploiter notifiées par la Préfecture à l'Exploitant, les Parties concluront à l'issue du présent contrat de forage, une convention visant à permettre la mise en œuvre des mesures de suivis environnementaux. Les Parties se rencontreront au terme du présent contrat de forage pour convenir des charges et conditions de cette convention ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

6/ signer l'avis sur l'objectif de remise en état du Terrain dans le cadre du dossier de demande d'AP carrière. Dans ce cadre, le Propriétaire concède le droit exclusif à l'Exploitant de décharger des matériaux inertes sur le Terrain. Les Parties retiennent comme définition de matériau inerte la définition du déchet inerte retenue par les textes législatifs et réglementaires (article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;

7/ ne pas s'opposer à la remise en état du Terrain et en laisser la maîtrise à l'Exploitant conformément à l'AP. Il reprendra le Terrain dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à tout aménagement autre que ceux prévus dans l'autorisation d'exploiter ;

8/ supporter, en cas de reboisement requis, tout dommage qui pourrait affecter les plantations après la délivrance du procès-verbal de fin de travaux et renoncer à tout recours ou réclamation contre l'Exploitant à ce sujet. L'Exploitant s'engage à un taux de reprise de 80%, hors dégâts de gibiers, sur une durée d'un (1) an ;

9/ ne mettre personnellement en culture annuelle, à ses frais et sous sa responsabilité, tout ou partie du Terrain non exploité qu'avec l'accord de l'Exploitant et suivant le plan d'exploitation, et ce sans aucun recours contre l'Exploitant en cas de dommages causés aux cultures par l'exploitation (poussières par exemple) ;

10/ autoriser le survol du Terrain par des drones dans le cadre de la réalisation de relevé géomètre ainsi que la prise de photos et de films et déclarer que ces derniers sont la propriété exclusive de l'Exploitant ;

11/ s'engager à proposer à l'Exploitant tout terrain qu'il a acquis ou pris en forage postérieurement à la signature des présentes, dans le cas où ledit terrain serait situé dans le périmètre actuel ou futur d'exploitations projetées par l'Exploitant sur la Commune de Gaillon.

12/ renoncer à engager toute action contre l'Exploitant au titre du Code de l'environnement dès lors que l'exploitation a été réalisée conformément aux règles de l'art et à l'AP ;

13/ s'engage à respecter les règles de sécurité et les prescriptions des AP en vigueur sur le site, s'agissant d'une ICPE et du Code du Travail.

A ce titre, il s'engage à informer au préalable l'Exploitant de son intervention sur site et signaler impérativement son arrivée et son départ du site au responsable de la carrière et signer le registre des entrées et des sorties. Sauf autorisation exceptionnelle écrite de l'Exploitant, l'intervention du Propriétaire en dehors des périodes d'ouverture du site est formellement interdite.

Le non-respect des règles de sécurité et/ou de prévention par le Propriétaire constaté par l'Exploitant, sera notifié par l'Exploitant au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et provoquera l'arrêt instantané de son intervention sur le site. Les interventions reprendront lorsque le Propriétaire aura pris les mesures adéquates pour respecter ces règles.

Article 3 – REDEVANCE

Le présent contrat de forage est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance globale et forfaitaire de 30 000 (trente mille) €uros H.T. correspondant à la valeur des matériaux en place à l'aplomb du Terrain (environ 40 000 m³ estimés).

Le règlement de cette redevance de forage sera effectué selon un versement unique de 30 000 (trente mille) euros H.T. qui interviendra dans les six (6) mois qui suivront la levée de toutes les conditions suspensives.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Article 4 – DUREE – RESILIATION - SUSPENSION

4.1 Le présent contrat de fortage prendra effet à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article « CONDITION SUSPENSIVE » ci-après et restera en vigueur jusqu'au terme de l'AP éventuellement renouvelé et/ou l'obtention du procès-verbal de récolement. En tout état de cause, la durée initiale du présent contrat ne pourra excéder 30 ans.

4.2 Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par périodes de cinq (5) années aux mêmes charges et conditions.

4.3 Chaque partie pourra y mettre fin en avisant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins douze (12) mois avant l'expiration de la période initiale ou renouvelée.

4.4 Par dérogation, il pourra, en outre, prendre fin par anticipation et à l'initiative de l'Exploitant seul et à quelque époque que ce soit en respectant un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- Épuisement constaté du gisement ;
- Gisement devenant de mauvaise qualité et ne permettant plus la vente de granulats dans le respect des normes de qualité en vigueur ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation impossible (par exemple plus de matériaux de découverte constatée que de matériaux marchands estimés) ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Retrait, annulation, défaut de renouvellement ou refus, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives d'exploiter et/ou de traiter les matériaux dont l'Exploitant est ou sera titulaire ; il en sera de même en cas de refus de nouvelles demandes d'autorisation sur tout ou partie du Terrain visé à l'article 1 ci-dessus ;
- Décisions ou prescriptions administratives ou judiciaires et/ou d'urbanisme imposant des modifications des contraintes d'exploitation et/ou des mesures telles qu'elles ont pour effet de rendre l'exploitation impossible avec une augmentation de plus de 30% des coûts d'exploitation à comparer de l'indice GRA ;
- Renonciation d'exploiter la totalité du Terrain en raison du surcoût liée aux prescriptions archéologiques comme décrit à l'article 5 ci-après ;

Cette résiliation anticipée ne donnera droit à aucune indemnité au profit des Parties.

Le présent contrat pourra donc être suspendu en cas de :

- prescriptions archéologiques (article 5 ci-après) ;
- force majeure (article 11) ;

Cette résiliation anticipée ne donnera droit à aucune indemnité au profit des Parties.

4.5 A l'expiration du contrat de fortage, l'Exploitant disposera d'un délai maximum de deux (2) ans pour l'enlèvement de ses stocks, machines, matériel, installations et génie civil.

Article 5 – ARCHEOLOGIE

Les parties prennent note que le présent contrat de fortage est soumis aux dispositions des textes relatifs à l'archéologie préventive.

En conséquence, des prescriptions archéologiques (diagnostic et/ou fouilles) peuvent être imposées à l'Exploitant par le Préfet. Conformément à l'**Annexe 2**, le Propriétaire déclare ne pas s'y opposer.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

Dans le cas où ces prescriptions archéologiques entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que le Propriétaire ne pourra solliciter auprès de l'Exploitant aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral et/ou une mesure administrative de prescriptions archéologiques entraîneraient un surcoût supérieur à 5 000 €/hectare, l'Exploitant se réserve la possibilité : de renoncer à exploiter tout ou partie du Terrain concerné par le surcoût et donc de résilier le présent contrat si la renonciation porte sur la totalité du Terrain ; ou de suspendre l'exploitation. Dans cette dernière hypothèse, la durée du présent contrat sera prorogée de la durée de la suspension.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES :

Le présent contrat de fortage est conclu sous la condition suspensive suivante :

➔ que l'Exploitant obtienne les autorisations administratives définitives nécessaires pour exploiter à minima sur la totalité des Terrains visés une quantité annuelle de 200 000 tonnes (soit environ 100 000 m³) sur une superficie de 40 hectares et pour une durée de 25 ans purgées de tout recours des tiers.

La condition suspensive ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 15/06/2028. A défaut, les parties se rencontreront pour décider de la poursuite ou non de l'exécution du présent contrat.

Toutefois, en cas de rejet de la demande d'obtention des autorisations administratives en l'état ou de refus de ces autorisations préfectorales pour quelque motif que ce soit, l'Exploitant se réserve expressément le droit d'effectuer tous recours auprès des autorités administratives ou des juridictions administratives compétentes. Dans ce cas, le délai de réalisation de la condition suspensive sera automatiquement prolongé jusqu'à ce que la décision ait acquis un caractère définitif et soit passée en force de chose jugée. Il en sera de même en cas de recours des tiers contre une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du Terrain.

Cette condition suspensive étant édictée dans l'intérêt de l'Exploitant, seul ce dernier pourra s'en prévaloir.

Article 7 – INALIENABILITE - PUBLICITE FONCIERE

En raison de l'existence du présent contrat de fortage et pendant toute sa durée, le Propriétaire s'interdit tout acte d'aliénation ou de disposition de tout ou partie du Terrain, même à titre gratuit. Pour les besoins de la publicité foncière, cet engagement, dont le modèle figure en **Annexe 3**, devra être reçu en la forme authentique par Maître Roy aux Andelys en vue de sa transcription au Bureau des Hypothèques compétent.

Les parties conviennent que, si l'Exploitant a renoncé à se prévaloir de son droit préférentiel d'acquisition visé à l'article « DROIT DE PREFERENCE », ou en cas de transmission/donation de tout ou partie du Terrain aux ayants-droits et héritiers du Propriétaire, des actes d'aliénation ou de disposition pourront néanmoins avoir lieu dans le cas de reprise, sans restriction ni réserve par le cessionnaire du Propriétaire, de l'intégralité du contrat de fortage, tant en ses droits qu'en ses obligations.

Article 8 – DROIT DE PREFERENCE

Si, pendant la durée du présent contrat de fortage, le Propriétaire décidait de céder, même à titre gratuit, des terrains lui appartenant sur la commune de Gaillon, il devra en informer l'Exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception de la ou des cessions projetées avec l'indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et conditions.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des mêmes bien aux conditions, prix et modalités, sauf en cas de transmission/donation de tout ou partie du Terrain aux ayants-droits et héritiers du Propriétaire. L'Exploitant disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception ; une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Article 9 – CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder (par cession, apport, fusion, transmission universelle du patrimoine, location-gérance ou autre) tout ou partie des droits à lui conférés par le présent contrat à toute personne physique ou morale, à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter le présent contrat aux lieu et place de l'Exploitant, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur sur simple avis au Propriétaire.

Article 10 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où des événements imprévisibles ou exclus par les prévisions des parties au moment de la conclusion du contrat et échappant à tout contrôle de leur part (notamment contraintes écologiques : mesures d'évitement et de compensation imposées par la découverte d'espèces protégées, adoption par le législateur de nouvelles réglementations, difficultés d'accès par l'Exploitant au Terrain, ...), surviendraient ultérieurement et auraient pour effet de bouleverser les bases économiques du contrat au préjudice de l'Exploitant, celui-ci devra aviser le Propriétaire en lui communiquant les éléments justificatifs d'appréciation dans le mois de l'évènement.

Les parties se concerteront pour apporter les aménagements nécessaires et, faute d'accord dans le délai maximum de deux (2) mois suivant l'avis, seul l'Exploitant pourra, en invoquant le bénéfice de la présente clause, résilier le contrat de plein droit moyennant un préavis de six (6) mois.

Article 11 – FORCE MAJEURE

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le lock-out dans les établissements de l'Exploitant ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, les intempéries en elles-mêmes, les incendies, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits. L'Exploitant aurait le droit, pendant cette période, d'assurer ses activités par d'autres moyens sans que le Propriétaire puisse s'en prévaloir pour se dégager des obligations du présent contrat.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée (et les quantités) qui resteraient à courir au moment de la suspension. L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par l'Exploitant.

L'Exploitant, après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, sera, en cas de force majeure, dégagé de l'exécution des obligations définies dans le présent contrat.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

L'Exploitant invoquant la force majeure devra aviser le Propriétaire, par lettre recommandée avec avis postal et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Toutefois, la suspension du présent contrat due à un cas de force majeure ne pourra excéder douze (12) mois et, à l'expiration de cette période, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais relatifs aux présentes et à leurs suites sont à la charge de l'Exploitant.

La partie la plus diligente effectuera l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles.

Article 13 – LITIGE ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois (3) mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait le

A Gaillon

En trois (3) exemplaires dont un (1) pour l'enregistrement

Le PROPRIETAIRE

L'EXPLOITANT

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024
ANNEXE 1

PLAN CADASTRAL



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024
ANNEXE 2

ACCORD DU PROPRIETAIRE SUR LES PRESCRIPTIONS
ARCHEOLOGIQUES (DIAGNOSTIC ET/OU FOUILLES)

Le ... / ... / à Gaillon

Je soussigné Mme.HANTZ Odile, agissant en tant que Maire en vertu des pouvoirs qui me sont conférés donne mon accord pour la réalisation de travaux archéologiques sur les parcelles AR 24, 33, 131 ; AW 82, 83 et 115

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024
ANNEXE 3

ENGAGEMENT D'INALIENABILITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GAILLON, département de l'Eure, représentée par Madame HANTZ, agissant en tant que Maire en vertu des pouvoirs qui me sont conférés,

Ci-après dénommé "le Propriétaire"
d'une part,

ET :

La Société Lafarge Granulats, SAS, au capital de 19 263 968 euros, dont le siège social est 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 562 110 882.Représentée par Monsieur VAURS Cyril, agissant en qualité de Directeur Général des agences Seine Amont et Seine Aval dûment habilité aux fins des présentes. Co-représentée par Monsieur SEHIL Ahmed, Directeur Administratif et Financier, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée "l'Exploitant"
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Le Propriétaire s'engage irrévocablement envers l'Exploitant, à compter de la date de signature du contrat de forrage conclu entre les parties, à ne pas consentir d'acte d'aliénation ou de disposition de quelque nature que ce soit pendant la durée dudit contrat sur les biens immobiliers dont il est propriétaire et dont la désignation suit :

Commune	Lieu-dit	Nature	Section	Numéro	Superficie
Gaillon	Les Carreaux	Terres agricoles	AR	33	1ha 44a 75ca
Gaillon	Les Longues Raies	Terres agricoles	AR	24	18a 91ca
Gaillon	Le Val Corbon	Haie	AR	131	10a 91ca
Gaillon	La cour du Pré	Friches	AW	82	5ha53a01ca
Gaillon	La cour du Pré	Friches	AW	83	1ha23a65ca
Gaillon	Les Joncs Marins	Prairie	AW	115	15a 95ca

Il est rappelé que cette clause d'inaliénabilité est consentie en raison de l'existence d'un contrat de forrage de même durée conclu le ... / .../ entre le Propriétaire et l'Exploitant portant sur les biens immobiliers sus-désignés.

Article 2

Les parties conviennent que des actes d'aliénation ou de disposition pourront néanmoins avoir lieu dans le cas de reprise, sans restriction ni réserve, par le cessionnaire du Propriétaire de l'intégralité du contrat de forrage, tant en ses droits qu'en ses obligations, si l'Exploitant a renoncé à se prévaloir de son droit

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 04-07-2024

préférentiel d'acquisition ou en cas de transmission/donation de tout ou partie du terrain sus désigné aux ayants-droits et héritiers du Propriétaire.

Article 3

Les parties conviennent qu'en cas de prorogation du contrat de fortage ci-dessus cité, le présent engagement d'inaliénabilité sera prorogé d'un délai équivalent.

Article 4

Pour la publication du présent engagement, celui-ci est évalué à 1.500 €.

Fait à Gaillon

Le ...

En trois exemplaires dont un pour l'enregistrement

Le PROPRIETAIRE

L'EXPLOITANT

La séance est close à 20h40.